

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2022 - 098

Pétitionnaire : IMBE – Monsieur Arne SAATKAMP
Nature de la demande : Connaissance du patrimoine - Prélèvement de sol / Pose de capteurs de température
Localisation : Cœur de Parc national des Calanques – La Gardiole

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœur 2 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Arne SAATKAMP, maître de conférence à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale, en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique dans le cadre du projet I3REF, visant à évaluer sur le long terme les impacts du changement climatique sur la flore méditerranéenne,

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 avril 2022 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'IMBE représenté par Monsieur Arne SAATKAMP est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol et à installer des capteurs de température associés au projet de recherche I3REF.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques, concernant 3 placettes de 2X5m à implanter dans un rayon de 564,19 mètres en périphérie de la station Météo-France du site de La Gardiole.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 750 mL, à raison d'un prélèvement de 250 mL par placette ;
2. Les prélèvements se feront à l'aide d'une petite pelle ;
3. Les trous constitués pour les prélèvements seront soigneusement rebouchés, et le déterrement des plantes évité au maximum (replantage si nécessaire au même endroit).
4. Les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. Le marquage des placettes sera effectué au marqueur stylo indélébile de couleur noire/blanche avec largeur du trait d'écriture approx 5mm. Le centre et les angles de la placette seront matérialisés par des symboles sur une surface maximale de 5 x 5 cm. Le nom des placettes (codes CAS001, CAS002, CAS003) sera précisé sur une surface de 10x10 cm ;
6. Le marquage sera privilégié sur substrat rocheux fixe. En l'absence de rocher fixe pour le centre des placettes, le marquage sera réalisé sur une plaque céramique de 10X10 cm fixée au sol par 4 tiges coudées de 15 cm de longueur. Les angles pourront être matérialisés sur des pierres mobiles ;
7. Les 4 capteurs de température seront posés au sol et ne devront pas impacter la flore en place ;
8. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
9. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
10. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
11. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 08 mai 2022 et le 30 juin 2022.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 03 mai 2022,

Le Directeur



François BLAND

Copie : → Office National des Forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.